



Règlement sur le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables

Chapitre I Constitution, but et champs d'application

Article 1 Il est constitué un Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables au sens de l'article 4 du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité du 23 septembre 2009 (Ri-DFEi).

Article 2 Le fonds est destiné :

- a) à susciter et à subventionner des mesures et projets communaux ou privés visant à :
 - utiliser plus rationnellement l'énergie
 - promouvoir la production d'énergies renouvelables
 - sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées
- b) à soutenir les activités non commerciales de conseil en économie d'énergie.

Article 3 Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal – sauf participation exceptionnelle à des actions coordonnées au niveau régional et compatible avec les objectifs du fonds.

Chapitre II Financement

Article 4 Le fonds est alimenté par l'indemnité communale pour l'usage du sol prévue par l'article 3 du Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution de l'électricité du 23 septembre 2009.

Chapitre III Compétence d'utilisation et gestion du fonds

Article 5 Avant toute réalisation, le requérant doit présenter à la Commission communale Energie et Développement durable (CommE) un dossier écrit démontrant clairement que sa démarche s'inscrit dans les objectifs de l'article 2, elle émet un préavis à l'intention de la Municipalité. Cette dernière est seule compétente pour décider ou non de l'octroi.

Elle réserve une part des recettes annuelles allouées au fonds au subventionnement de mesures ou projets privés selon l'article 2 a). Cette part se montera à un maximum de 50% des recettes annuelles allouées au fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil général de l'ensemble des attributions faites et ceci à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 Pour toute dépense conduisant à un prélèvement de plus de 30'000.- CHF sur le fonds, la Municipalité saisit le Conseil général par voie de préavis.

Elle peut également, dans le cadre de préavis proposés au Conseil général, demander qu'une partie d'une dépense relevant en tout ou partie de l'efficacité énergétique ou de la promotion des énergies renouvelables puisse être prélevée sur le fonds.

Article 7 La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Chapitre IV Dissolution du fonds

Article 8 En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Chapitre V Entrée en vigueur

Article 9 La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Conseil général.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 juillet 2011.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic
Denis-Eric Scherz




La Secrétaire
Evelyne Vogel



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 septembre 2011

Au nom du Conseil général

Le Président
Guillaume Perrot

La Secrétaire
Corinne Pomport